

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Michel de Chabannes - Syndic

43-49 rue Edmond Rostand
13006 Marseille

Références : D-1197-MRS-2024
Code AIOT : 0006404228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement **Michel de Chabannes - Syndic** implanté Copropriété LA RIANTE 8.12 rue de la Riente 13008 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Michel de CHABANNES - Syndic
- Copropriété LA RIANTE 8.12 rue de la Riente 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006404228
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndic Michel de Chabannes exploite une Tour Aéro-Réfrigérante pour le compte de la copropriété de la Riente.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)	Demande d'action corrective	15 jours
15	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.d)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Demande d'action corrective	2 mois
17	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 II.1.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 II.2.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 II.3.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 V.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.2	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.10	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5	Sans objet
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2	Sans objet
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Sans objet
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)	Sans objet
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)	Sans objet
20	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Sans objet
22	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.1	Sans objet
23	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives :

- au changement d'exploitant de l'installation,
- au contrôle périodique des installations,
- à la révision de l'AMR,
- au marquage des points de prélèvement,
- aux informations devant figurer sur les bordereaux d'analyse du laboratoire en légionelles pneumophila (traitements réalisés),
- à l'absence de communication des résultats d'analyse et des bilans annuels à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF,
- à la mise à jour des procédures en cas de mise en évidence de légionelles pneumophila ou de présence de flore interférente selon les normes actuelles (NF T90-431 de 2020)

Il est demandé à l'exploitant de mener les actions correctives afin d'assurer un retour à la conformité.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de justifier de la date de déclaration de l'installation afin

de s'assurer des prescriptions applicables à son installation, concernant notamment :

- la distance minimale d'implantation de toute ouverture sur un local occupé,
- l'absence de bras mort.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le Syndic Michel De Chabannes, en charge de la copropriété de La Riente depuis le 04/07/2024 selon l'ancien Syndic SQUARE HABITAT, n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant à l'émission du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au changement d'exploitant sous 1 mois et de transmettre le récépissé à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Aucun document relatif au contrôle périodique de l'installation n'a été communiqué à l'Inspection des Installations Classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de faire procéder à la révision périodique de ses installations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées[...]
Constats : L'entreprise DALKIA assure la maintenance de la TAR. L'exploitant a transmis les attestations de formation datant de moins de 5 ans des 2 opérateurs désignés pour les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : L'accès à la TAR est cadenassé. Le local chaufferie dans lequel sont stockés les produits d'entretien ferme à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Tous les produits liquides liés à l'exploitation de la TAR (Biodispersant, biocides, et anticorrosion) sont placés sur des rétentions adaptées au volume stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux.
Prescription contrôlée : l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données Sécurité des produits utilisés, notamment de ceux observés sur site lors de la visite d'inspection : - BIO 7908 (Biodispersant) - TAR 12997 DK (Anti corrosion) - DP 4512 (Biocide choc)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...] destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

[...]
Constats : Des masques FFP3 sont mis à disposition dans le local chaufferie. Un panneau à l'entrée de la TAR rappelle l'obligation de port du masque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les rejets d'air ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air ou d'ouvrants. Un local occupé est localisé à une distance inférieure à 8 m de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Annexe V alinéa I de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013 stipule que la prescription contrôlée n'est pas applicable aux « systèmes aéroréfrigérants existants » ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1 ^{er} juillet 2014. Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de la déclaration de l'installation avant cette date.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : L'AMR fait état de la présence de bras morts sur l'installation. La TAR est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Une attestation de performance pour éliminateurs de gouttelettes garantissant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation datée du 24/07/2018 et émanant du fournisseur de la TAR a été communiquée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les bras morts, l'Annexe V alinéa I de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013 stipule que la prescription contrôlée n'est pas applicable aux « systèmes aéroréfrigérants existants » ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juillet 2005. Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de la déclaration de l'installation avant cette date.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : L'Analyse Méthodique des Risques datée du 20 novembre 2019 élaborée par l'APAVE a été communiquée à l'inspection. Au regard de cette analyse, des risques ont été identifiés nécessitant des mesures préventives ou correctives. Au regard des éléments portés à l'inspection, aucune mesure n'a été réalisée à ce jour pour pallier à ces risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'AMR est obsolète et doit faire l'objet d'une révision, celle-ci devant être a minima bisannuelle. Les mesures correctives de l'AMR mise à jour permettant de limiter les risques liés à cette installation devront être mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Les plans d'entretien et de surveillance ont été transmis à l'inspection. Des procédures spécifiques

en cas de dérive des indicateurs y sont jointes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]
Constats : Les procédures relatives à l'arrêt immédiat de la tour, ou d'interruption de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours ont été présentées en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.
Constats : Des analyses sont réalisées mensuellement durant la période d'exploitation de la TAR (saison estivale de juin à septembre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de

refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, [...]
Constats : La prestation de prélèvement est sous-traitée au laboratoire EUROFINS. Aucun marquage ne figure sur le point de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au marquage du point de prélèvement et fournir à l'inspection les photographies de leur mise en place sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire

Constats : Par sondage, le rapport EUROFINs de référence AR-24-XE-094691-01 daté du 04/07/2024 a été contrôlé. Parmi les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon, ne figurent pas : - les produits de traitement et leurs dosages - la date de dernière injection de biocide Les résultats sont interprétés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature et concentration pour les produits utilisés dans l'installation afin que celles-ci apparaissent sur le bordereau du laboratoire lors des prochaines analyses réalisées. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les prochains bordereaux d'analyses du laboratoire faisant figurer l'ensemble des informations requises sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats ne sont pas communiqués à l'inspection des installations classées, l'outil GIDAF n'est pas renseigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses via l'outil GIDAF sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

La procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau » a été présentée en séance. La procédure fait référence à la version d'avril 2006 de la norme NF T90-431.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les procédures mises à jour selon la version 2020 de la norme NF T90-431 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] Constats : La procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L » a été présentée en séance.. La procédure fait référence à la version d'avril 2006 de la norme NF T90-431. L'analyse du 26/06/2024 (Rapport EUROFINS du 04/07/2024 de référence AR-24-XE-094691-01) a mis en évidence 1200 UFC/L de Legionella Pneumophila. L'exploitant a transmis le rapport d'incident faisant figurer la description de l'incident, et l'action corrective engagée (Nettoyage et désinfection). Le prélèvement en date du 08/07/2024 (Rapport EUROFINS du 08/07/2024 de référence AR-24-XE-102274-01) indique une teneur <100 UFC/L de Legionella pneumophila.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les procédures mises à jour selon la version 2020 de la norme NF T90-431 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente
Prescription contrôlée : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]
Constats : La procédure relative aux "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente » a été présentée en séance. La procédure fait référence à la version d'avril 2006 de la norme NF T90-431.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les procédures mises à jour selon la version 2020 de la norme NF T90-431 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : Le carnet de suivi a été présenté à l'inspection lors de la visite. Celui-ci est complété et tenu à jour concernant les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. [...] Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel via l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bilan annuel de 2023 devra être transmis à l'inspection sous 2 mois via l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :

[...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le raccordement est muni d'un dispositif anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes[...] : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : - phosphore : - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; [...] Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse des rejets de la TAR (rapport EUROFINs

du 23/07/2024 de référence PR-24-XE-007566-01).
Les résultats d'analyse n'appellent pas de commentaire en particulier.

Type de suites proposées : Sans suite